

GE_GERICHTE P/8490/2024 vom 1. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8490_2024

FR: GE_GERICHTE P/8490/2024 du 1 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/8490/2024 del 1 settembre 2025

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE;VIOLATION DE DOMICILE;SÉJOUR ILLÉGAL;FIXATION DE LA PEINE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.144; CP.186; LEI.115.al1.letb; CP.172ter; CP.47; CP.42; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Aux termes de l'art. 144 al. 1 CP, est punissable, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.1.3. En l'espèce, les déclarations du prévenu quant aux dommages à la propriété revêtent un caractère spontané et constant. Lors de ses auditions, il a lui-même décrit les circonstances du bris des vitres de manière détaillée, en particulier l'utilisation d'une pierre. Son récit est cohérent. Le prévenu a affirmé avoir agi de la sorte pour pénétrer dans la maison après avoir échoué à forcer la porte d'entrée. Le fait qu'il ait été retrouvé dans le jardin n'est pas déterminant, dès lors qu'il a indiqué ne pas avoir pu accéder à la villa en raison de l'arrivée des policiers. L'appelant n'avait aucune raison de s'incriminer, bien au contraire. Ses propos sont ainsi crédibles. Les images de vidéosurveillance ne montrent pas l'appelant alcoolisé au

point d'être incapable d'ouvrir les volets et de briser les fenêtres. Il était apte à donner des coups de pied dans la porte d'entrée, ce qui illustre également sa détermination à parvenir à ses fins par la force. La précision et la constance de ses déclarations excluent par ailleurs que ses souvenirs aient été gravement altérés par son ébriété. Il a du reste modifié sa version des faits pour la première fois en appel, sous la plume de son conseil, bien qu'il aurait amplement pu le faire devant le MP et le TP. Son argumentation relative au caractère abandonné de la maison ainsi qu'aux dates de départ du domicile de la partie plaignante ne lui est d'aucun secours. Celle-ci a indiqué avoir subi une opération en février 2024, sans préciser qu'il s'agissait du moment auquel elle aurait quitté son domicile. Elle a au contraire déclaré être partie le 3 avril 2024, date à laquelle ses fenêtres étaient encore intactes. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de conclure que l'appelant pouvait, sans aucun doute, considérer cette maison comme abandonnée. Finalement, il importe peu qu'aucune facture, ni photographie n'ait été produite quant aux vitres cassées, les éléments à charge étant suffisants. L'appelant s'est ainsi rendu coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP).

2.2.1. Si le dommage visé ne dépasse pas le seuil de CHF 300.-, l'art. 172 ter al. 1 CP est applicable (ATF 123 IV 113 consid. 3a). L'intention de l'auteur est déterminante, non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172 ter CP est applicable. À l'inverse, s'il veut ou accepte l'éventualité (dol éventuel) de causer un préjudice plus important, voire si l'ampleur du préjudice lui est indifférent, l'art. 172 ter CP ne sera pas applicable, quand bien même la valeur objective du préjudice s'avérerait a posteriori inférieure à CHF 300.-. Le dol éventuel est suffisant (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; 122 IV 156 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 2.2 ; 6B_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.1.1). Il n'est pas nécessaire que l'ayant droit ait subi un préjudice patrimonial pour que l'art. 144 CP trouve application (arrêt du Tribunal fédéral 6B_338/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 144).

2.2.2. Dès lors que la notion de dommage d'importance mineure est un élément subjectif, la question pertinente se limite à déterminer si l'appelant avait l'intention de causer, en brisant les fenêtres, un dommage inférieur à CHF 300.-. Or, tel n'est pas le cas, ce dernier ayant proposé à la partie plaignante de lui verser la somme de CHF 340.-, sans préjudice de ce qu'il est notoire qu'une fenêtre à une valeur supérieure audit montant. Par ailleurs, le fait que la partie plaignante n'ait pas réparé les fenêtres, ce qui n'a engendré aucun coût, n'est pas déterminant, l'art. 144 CP n'exigeant pas de préjudice patrimonial. Par conséquent, le dommage à la propriété d'importance mineure ne saurait entrer en considération.

E. 3

3.1.1. Les art. 144 al. 1 et 186 CP sont tous deux passibles, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 115 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 1 CP).

3.1.3. L'art. 115 al. 1 let. b LEI consacre un délit continu. La condamnation en raison de ce

délictueux opère une césure de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison de faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe *ne bis in idem* (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité, sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_95/2023 du 12 juillet 2023 consid. 1.1).

E. 3.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine pécuniaire de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 130 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

3.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine, dès lors qu'il s'en est pris à la liberté de domicile, en coactivité avec D_____, ainsi qu'au patrimoine d'autrui. Il a persisté à séjourner illégalement en Suisse durant plus de dix ans alors même qu'il n'y bénéficie d'aucune situation professionnelle ou administrative stable. Il a agi par pure convenance personnelle. Sa situation personnelle, certes précaire, ne justifie pas pour autant son comportement. Sa collaboration à la procédure devant le MP et le TP a été bonne, bien que son revirement devant la CPAR paraisse difficilement compréhensible. Sa prise de conscience semble amorcée quant à la violation de domicile et les dommages à la propriété. Ses antécédents, au nombre de treize depuis 2014, concernent en grande majorité des violations de la LEI et sont, partant, spécifiques pour une infraction retenue in casu. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine (art. 49 al. 1 CP). À la lecture du jugement du TP, l'appelant aurait aisément pu constater qu'aucune quotité de peine n'avait été ajoutée pour l'infraction de séjour illégal, celle-ci étant un délit continu. Son grief en ce sens tombe donc à faux. Bien que les infractions aux art. 144 et 186 CP soient, abstraitement, d'égale gravité, il sera considéré que l'infraction la plus grave est celle de violation de domicile – celle-ci ayant entraîné celle-là –, qui est adéquatement sanctionnée par une peine de base de 80 jours-amende. Cette peine doit être augmentée de 40 jours-amende pour tenir compte des dommages à la propriété (peine hypothétique : 60 jours-amende). La peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le premier juge est ainsi justifiée et sera partant confirmée. La quotité de CHF 10.- par unité de jour-amende n'est pas critiquable ni critiquée.

3.3.2. Les précédentes condamnations de l'appelant, très nombreuses, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de commettre de nouvelles

infractions, ce qui démontre une forme d'imperméabilité à la sanction pénale. Le prévenu n'ayant pas su saisir les chances qui lui ont été offertes, c'est à juste titre que le premier juge a opté pour le prononcé d'une peine sans sursis, le pronostic étant défavorable. L'appelant ne jouit au demeurant pas de circonstances particulièrement favorables pouvant contrebalancer ce constat. 3.3.3. En conclusion, l'appel sera rejeté et le jugement confirmé quant à la peine prononcée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera la totalité des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'318.80.- correspondant à quatre heures et quarante minutes d'activité de chef d'étude (CHF 933.33), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 186.66), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 98.81). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.